



STATUTS

USC NATATION
SPORTIVE

(LE 18 OCTOBRE 2018)

CHAPITRE I - DENOMINATION BUT ET COMPOSITION

Article 1 :

L'association USC NATATION SPORTIVE a pour objet principal l'apprentissage, la pratique et le développement de la natation sportive.

Son siège est fixé à COLOMIERS (31770) - 6 ALLEE DE LA PISCINE (Espace Nautique Jean VAUCHERE).

Elle est constituée et déclarée conformément à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901. Elle est membre actif de l'union d'associations Union Sportive Colomiers OMNISPORTS, appelée « l'Union » dans les présents statuts.

Article 2 :


Elle est affiliée à la Fédération Française de Natation et bénéficie, à cet égard, d'une délégation du service des sports afin de gérer cette activité sur la commune de COLOMIERS.


Article 3 :


Sa durée est illimitée.

Article 4 :

L'association se compose de membres actifs, de membres d'honneur et de membres bienfaiteurs :

 Les membres actifs sont les personnes physiques qui, pratiquant une discipline ou en assurant l'encadrement, adhèrent à la présente association en payant une cotisation annuelle, dont le montant est fixé, par l'Assemblée Générale. Ils doivent obligatoirement signer leur bulletin d'adhésion et s'engager sur l'honneur à respecter les présents statuts, le règlement intérieur et les règles établies par la Fédération à laquelle l'association est affiliée.


 Les membres d'honneur sont les personnes physiques qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils assistent à l'Assemblée Générale avec une voix consultative.


 Les membres bienfaiteurs sont les personnes physiques et morales qui, par leur aide financière, contribuent à assurer la prospérité de l'association. Ils assistent à l'Assemblée Générale avec une voix consultative.

Les membres s'interdisent toute pratique de dopage et autres procédés améliorant artificiellement les performances sportives à l'entraînement ou en compétition ainsi que toute attitude incitative.

Article 5 :

La qualité de membre se perd :

 par démission (pour un membre actif, la démission est présumée acquise lorsqu'il n'a pas payée sa cotisation annuelle avant une date fixée pour chaque discipline par le Comité directeur);

 par la radiation prononcée par le Comité Directeur.

Article 6 :

Le Comité directeur statuant en formation disciplinaire peut infliger une sanction proportionnée à tout membre n'ayant pas respecté les statuts ou ayant porté atteinte aux intérêts moraux ou matériels de l'association, de l'un de ses membres ou de l'Union. La sanction la plus grave est la radiation définitive.

Le membre intéressé doit, préalablement à toute sanction, avoir été informé par lettre recommandée des faits qui lui sont reprochés et mis en mesure de présenter sa défense. Cette lettre de convocation indique également la possibilité pour ce membre de se faire assister par une personne de son choix tout au long de la procédure et de consulter le dossier constitué par le club. Le cas échéant, le Président du club peut prendre toute mesure conservatoire justifiée.

Article 7 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 6 ci-dessus, tout membre actif ayant fait l'objet d'un contrôle antidopage positif à l'issue d'une procédure diligentée par les autorités compétentes, et tout membre ayant, par son comportement, commis, incité ou facilité la commission d'infractions liées au dopage et à d'autres trafics illicites est automatiquement exclus de l'association. Cette sanction peut être définitive. Elle est indépendante de toute autre poursuite disciplinaire engagée par la fédération concernée, l'Agence Française de Lutte contre le Dopage et de toute poursuite pénale.

ARTICLE 8

Toutes manifestations ou discussions présentant un caractère politique ou confessionnel sont strictement interdites au sein de l'association. Celle-ci s'interdit toute discrimination dans son organisation et sa vie. L'accès des femmes et des hommes à tous les niveaux des instances dirigeantes est encouragé. Le club garantit des conditions d'accès identiques aux instances dirigeantes pour les deux sexes.

Article 9 :

Les ressources du club se composent principalement des cotisations versées par ses membres actifs, des subventions obtenues des différentes collectivités publiques, y compris celles octroyées par la municipalité et dont la répartition est arbitrée par l'Union, des dons recueillis auprès de personnes physiques ou morales, et, d'une façon générale, de toutes ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

CHAPITRE - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

SECTION I - COMITE DIRECTEUR

Article 10 :

Les pouvoirs d'administration et de direction de l'association sont confiés à un Comité Directeur. L'Assemblée Générale de l'association élit au scrutin au moins 3 membres pour trois ans renouvelables par tiers tous les ans. Les membres sont rééligibles.



Est éligible au Comité Directeur toute personne, membre de l'association depuis plus d'un an et ayant dix-huit ans révolus.

En outre, tout candidat au Comité Directeur ne doit pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour crime ou l'un des délits fixés à l'article L. 212-9 du code du sport ou pour un quelconque trafic.

Le candidat signe une déclaration sur l'honneur, jointe à sa candidature, selon laquelle il remplit les conditions d'éligibilité au jour du scrutin. Cette candidature devra parvenir au plus tard 8 jours pleins avant la date de l'Assemblée Générale.


Si en cours de mandat, les conditions d'éligibilité ne sont plus réunies (ou si l'on découvre que l'une d'elles faisait défaut lors de l'élection), le membre du Comité Directeur concerné est automatiquement démis de ses fonctions.








Les fonctions de membre du Comité Directeur sont assurées gratuitement et sont incompatibles avec :

-  une fonction de dirigeant dans un autre club sportif (sauf dans l'Union à laquelle adhère l'association comme membre actif);
-  une rémunération reçue de l'association, d'une autre association sportive (y compris de l'Union) ou d'un tiers quelconque à raison d'activités sportives au titre de dirigeant organisateur ou instructeur.

Article 11 :

Le Comité Directeur possède les attributions suivantes :

-  Il procède chaque année, en son sein, à l'élection des membres du Bureau.

-  Il délibère et statue sur toutes questions intéressant la vie du Club.
-  Il crée toute autre commission ou groupe de travail qui lui-parait nécessaire. Chaque commission ou groupe de travail doit comporter obligatoirement un membre du Comité Directeur.
-  Il décide de toute action en justice.
-  Il contrôle la gestion du Bureau qui est responsable devant lui.
-  Il adopte le budget annuel avant le début de l'exercice sur lequel il porte.
-  Il autorise tout contrat ou convention passé entre le club, d'une part, et son conjoint ou un proche.
-  Il statue en formation disciplinaire dans les cas prévus à l'article 6 des présents statuts.

Il se réunit une fois par mois, sauf pendant les congés scolaires, sur convocation du Président adressée 8 jours avant et délibère à la majorité simple des membres présents ou représentés. Il se réunit également sur la demande écrite d'un quart de ses membres.

Le Président de l'Union, ou l'un de ses délégués (membre élu du Comité directeur), peut assister avec une voix consultative aux réunions du Comité directeur. .

Article 12

En cas de vacance d'un poste de membre élu du Comité Directeur, le Comité Directeur ne peut le pourvoir par cooptation. Ce poste est pourvu lors de l'Assemblée générale suivante pour la durée du mandat restant à courir du membre remplacé.

SECTION II - DU BUREAU

Article 13 :

Le Bureau traite des affaires courantes intéressant la gestion, l'administration, l'information du club. Il permet ainsi au Comité Directeur de se consacrer aux missions essentielles Il se réunit une fois par mois, sauf pendant les congés scolaires, sur convocation du Président et délibère à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 14 :

Le Bureau est composé d'un Président, d'un Secrétaire Général, d'un Trésorier Général, et de membres ; le quota étant au maximum de 15.

Le Bureau est nommé pour un an, les fonctions y sont renouvelables à expiration du mandat.

Article 15 :

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile (notamment, relations avec les administrations : collectivités locales, DDJS, demandes de subventions ...). Il a notamment qualité pour entrer en justice au nom de l'association, après autorisation du Comité Directeur.

Il exerce les prérogatives du club en tant qu'employeur (signature des contrats de travail, embauches, licenciement de personnel...). Il est le premier signataire des comptes bancaires ouverts au nom de l'association. Il peut accorder une délégation de signature au trésorier pour faire fonctionner ces comptes. Il préside les Assemblées Générales, les réunions du Comité Directeur et celles de son Bureau. En cas de partage des voix, sa voix est prépondérante.

Il est garant du respect des statuts par les membres.

Il est membre de droit du Comité directeur de l'Union.

Article 16 :

Le Secrétaire Général rédige les procès-verbaux des réunions du Comité Directeur, du Bureau et des Assemblées Générales. Il prépare les ordres du jour du Comité Directeur.

Il assure la correspondance de l'association et tient le fichier des membres actifs.

Il adresse une copie des procès-verbaux d'Assemblée générale au Président de l'Union.

Article 17 :

Le Trésorier est dépositaire des fonds sociaux. Il tient la comptabilité centralisée de toutes les recettes et de toutes les dépenses de l'association. Il encaisse les cotisations et répartit les subventions suivant les orientations retenues par le Comité Directeur. Il rend compte périodiquement de sa gestion au Bureau et ne peut sans l'autorisation du Comité Directeur engager une dépense non prévue au Budget.

Il conserve les pièces et documents comptables de l'association et en assure l'archivage. Il informe le Comité Directeur de toute difficulté liée à l'exercice de ses fonctions.

Il adresse, au Président de l'Union, une copie des comptes annuels de l'association avant l'Assemblée Générale, pour avis et une copie des comptes annuels de l'association validés par l'Assemblée Générale dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice.

SECTION III - ASSEMBLEES GENERALES

Article 18 :

L'Assemblée Générale comprend tous les membres actifs de l'association, c'est-à-dire les membres âgés de plus de 16 ans, ainsi que les membres âgés de moins de 16 ans représentés par l'un de leur parent.

Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du Comité Directeur et délibère sur l'ordre du jour établi par ce dernier. Elle a pour Bureau celui sortant du Comité Directeur. Les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs y assistent avec une voix consultative.

Le Président de l'Union, ou l'un de ses délégués (membre élu du Comité directeur), assiste avec une voix consultative aux Assemblées générales.

Article 19 :

L'Assemblée Générale a pour principales attributions l'élection au scrutin du tiers renouvelable des membres du Comité Directeur et l'examen de toutes les propositions qui lui sont soumises. Elle statue sur le rapport moral et le rapport financier qui lui sont présentés par le Comité Directeur et donne au Trésorier quitus de sa gestion (au plus tard dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice).

Elle confère au Comité Directeur toute autorisation nécessaire à l'accomplissement d'opérations entrant dans l'objet de l'association, et pour laquelle les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

Elle est informée de tout contrat ou convention passé entre le club, d'une part, et un dirigeant, son conjoint ou un proche d'autre part autorisé par le Comité Directeur conformément à l'article 10 des présents statuts.

Article 20 :

Sauf en ce qui concerne l'élection de membres du Comité Directeur, les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à main levée, à la majorité simple, des membres présents.

Le scrutin secret peut être demandé par le Comité Directeur ou par le quart des membres présents.

Article 21 :

Une Assemblée Générale peut être convoquée par le Comité Directeur de sa propre initiative ou sur demande écrite signée du quart des membres actifs à jour de leurs cotisations.

La convocation sera faite 15 jours pleins avant la date de l'Assemblée. Elle statue à la majorité simple, avec quorum du quart des membres actifs tels que définis en l'article 18 précité. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale est convoquée 15 jours après la date de la première, statuant à la majorité simple, sans condition de quorum.

SECTION IV - ADHESION A L'UNION

Article 22 :

L'association est adhérente de l'Union en tant que membre actif.

A ce titre, elle s'engage à en respecter les statuts et tous les textes qui en découlent. Elle adapte ses statuts, au tant que de besoin, de telle sorte qu'ils ne contiennent pas de disposition contraire ou incompatible avec les statuts de l'Union et le modèle de statuts fourni par celle-ci. Elle transmet à l'Union une copie de ses statuts en vigueur et les projets de modification avant adoption définitive, pour vérification de compatibilité L'association adopte le nom Union Sportive Colomiers (suivi du nom du sport pratiqué).

Article 23 :

L'association dispose de toutes les prérogatives reconnues aux associations déclarées.

Elle possède la personnalité morale et définit librement ses orientations générales, sans que celles-ci puissent porter préjudice à l'Union. Toutefois, elle s'oblige à respecter les valeurs et principes défendus par l'Union.

L'association répond seule, auprès de ses membres et des tiers, de ses engagements et du respect des lois et règlements qui lui sont applicables, sans que la responsabilité de l'Union puisse être recherchée. .

Article 24 :

L'association peut démissionner de l'Union après avoir obtenu l'autorisation expresse du Comité directeur de l'Union pour le faire. En cas d'opposition à cette démission par celui-ci, l'association peut demander la convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire de l'Union pour statuer sur cette seule question.

CHAPITRE V - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 25 :

Les statuts ne sont modifiés que sur proposition du Comité Directeur ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Ces propositions, compatibles avec les statuts de l'Union, doivent être soumises au Comité Directeur au moins un mois avant l'Assemblée Générale.

Les statuts peuvent également être modifiés à la demande du Comité directeur de l'Union afin de garantir en toute hypothèse la compatibilité des statuts de l'association avec ceux de l'Union.

La présence du quart de ses membres actifs, tels que définis en l'article 18 précité, est nécessaire pour la validité des délibérations de l'Assemblée générale. Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué une deuxième Assemblée avec le même ordre du jour à six jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre des participants.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité absolue des voix des membres présents à l'Assemblée.

Article 26 :

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet et doit comprendre plus de la moitié des membres actifs tels que définis en l'article 18 précité, Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle, elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des membres présents à l'Assemblée.

Article 27 :

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à l'Union. En aucun cas les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque de l'association.

CHAPITRE VI - FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENTS

Article 28 :

Le Président doit, sans délai, signaler toute modification statutaire et tout changement de dirigeants de l'Association auprès du Président de l'Union.

Article 29 :

Le Président doit effectuer à la Préfecture dans les trois mois suivant leur adoption en Assemblée Générale, les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 :



- Les modifications des statuts, les changements du titre de "association, le transfert du siège social.
- Les changements au sein du Comité Directeur et de son Bureau.



G. ROLLAND.
Président.



CABROL Chrystelle
SECRETAIRE